

TECHNOVERT SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : 9, Route d'Audincourt 25420 VOUEAUCOURT
824 534 465 RCS BELFORT

STATUTS

Certifié conforme à l'original

Signé par :
François MARIÉL
5C840BCE4B904DD...

Mis à jour le 1^{er} août 2025

ARTICLE 1
FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seings privés à VOUJEAUCOURT le 21 décembre 2016.

ARTICLE 2
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« TECHNOVERT SARL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3
OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Création, aménagement et entretien d'espaces verts, parcs et jardins, de mobilier urbain, terrains de sport et jeux d'enfants ; le négoce et la location de tous produits et accessoires s'y rapportant ;
- Prestations de terrassement, de viabilisation et voirie, de traitement et d'adduction des eaux, de revalorisation des déchets, de déneigement ou prestations relatives aux énergies alternatives ;
- Production et vente de végétaux, produits horticoles, pépinière ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le fonctionnement et le développement, tant en France qu'à l'Étranger.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 9, route d'Audincourt – 25420 VOUJEAUCOURT.

ARTICLE 5
DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Il est divisé en 2.000 (deux mille) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 2000, entièrement libérées et toutes détenues par CLIMENT TRAVAUX PUBLICS (439.328.485 R.C.S. BELFORT), associé unique.

ARTICLE 7
APPORTS

A la constitution de la société, ont été faits les apports suivants :

Apports en numéraire

Par la société CLIMENT TRAVAUX PUBLICS, la somme de	19.000,00 euros
Par Monsieur David BILLOD, la somme de	1.000,00 euros

Soit au total la somme de vingt mille euros (20 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTE, agence de MEROUX (90), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9
PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 **CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 **GÉRANCE**

1) La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés, sans ou avec limitation de la durée de leurs mandats. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Chacun des Gérants a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

2) Le ou les Gérants pourront recevoir une rémunération dont les associés détermineront le taux et les conditions, par décision ordinaire.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, [nommé ou non dans les statuts,] est révocable par décision ordinaire des associés.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

La survenance d'une incapacité, d'une interdiction de gérer une entreprise, du prononcé de la faillite personnelle et de tout évènement empêchant de manière durable le Gérant d'assumer ses fonctions, entraînera cessation des fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est requise par la loi, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 14 **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un Gérant ou l'associé unique, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

ARTICLE 15
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16
COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique statue sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion de la Gérance, si l'établissement d'un tel rapport est requis par la loi, et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 17
AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux parts sociales sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique.

L'associé unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

ARTICLE 18 **TRANSFORMATION**

La société peut être transformée en société d'une autre forme par décision de l'associé unique.

ARTICLE 19 **COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

1) Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la Gérance ou de la personne habilitée par cette dernière.

2) En cas de pluralité d'associés et de désignation, par le comité social et économique, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité social et économique, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :

- cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
- le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.

3) A défaut de respect des dispositions du 2) ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 20 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

Lorsque celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.